

Le 10 décembre 2018

La Library Association of Alberta (LAA) est guidée par la philosophie selon laquelle les bibliothèques sont essentielles aux loisirs et au bien-être culturel, éducationnel et économique de la population de la province. Elle a été fondée en 1930, et c'est une association indépendante et bénévole sans but lucratif à l'intention de ceux et celles qui s'intéressent et participent au travail des bibliothèques en Alberta. Notre organisation compte plus de 800 membres qui comprennent des bibliothécaires, des employés de bibliothèque, des administrateurs de bibliothèque, des institutions et d'autres particuliers et entreprises que ce domaine intéresse, y compris les bibliothèques universitaires, publiques, scolaires et spéciales en Alberta.

La LAA appuie fortement les recommandations que lui a remises en septembre la Fédération canadienne des associations de bibliothèques¹, y compris l'engagement pris de reconnaître le droit des peuples autochtones de posséder leur savoir autochtone traditionnel et actuel respectif. En outre, étant donné la signature de l'ACEUM à la fin de novembre, nous recommandons au Parlement :

1. de définir des exemples d'utilisation équitable à titre indicatif;
2. de créer un mécanisme pour compenser les effets des prolongations de la durée de protection du droit d'auteur prévues dans l'ACEUM;
3. d'abolir le droit d'auteur de la Couronne.

Exemples d'utilisation équitable à titre indicatif

La disposition sur l'utilisation équitable est importante pour la santé intellectuelle de notre société. Elle aide à garantir l'accès public aux contenus originaux, publiés et protégés par le droit d'auteur, et elle inspire la création de nouvelles œuvres.

Nous souscrivons au témoignage² fait devant le Comité INDU et recommandant de modifier l'article 29 de la *Loi sur le droit d'auteur* en y ajoutant une disposition illustrative [« tel(le)s que »] :

*L'utilisation équitable à des fins **telles que** la recherche, l'étude privée, l'éducation, la parodie ou la satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.*

Citons ici un extrait du rapport du sous-comité de la Chambre des communes chargé de réviser le droit d'auteur en 1985 :

« Pour être efficace, toute disposition sur l'utilisation équitable doit être souple. Il faut laisser aux tribunaux le soin de l'adapter en fonction de l'évolution technologique et des pratiques existantes. » [TRADUCTION]

¹ Mémoire présenté par la Fédération canadienne des associations de bibliothèques au Comité INDU, le 17 août 2018 http://cfla-fcab.ca/wp-content/uploads/2018/08/CFLA-FCAB_INDU_Brief_final.pdf.

² Témoignage de Howard Kopf devant le Comité INDU, 28 novembre 2018. Code temporel de la webdiffusion : 16:23:14. Texte disponible à <http://excesscopyright.blogspot.com/2018/11/my-speaking-notes-for-my-presentation.html>.

En 1985, le sous-comité de la Chambre des communes chargé de réviser le droit d'auteur a souligné qu'il n'était pas pratique de compter sur le Parlement pour prévoir toutes les applications éventuelles de l'utilisation équitable, y compris celles rendues possibles par l'évolution technologique rapide. Il était plus logique que le Parlement élabore un cadre de politique pour le droit d'auteur qui permettrait aux tribunaux de trancher chaque cas avec plus de compétence. Cela va dans le sens des cadres de politique pour le droit d'auteur existant aux États-Unis et en Israël.

Mécanisme de compensation des effets des prolongations de la durée du droit d'auteur

Par suite de la ratification de l'ACEUM, le Canada devra prolonger de vingt ans la durée de protection du droit d'auteur, c'est-à-dire pendant 70 ans³ après le décès de l'auteur dans le cas de la plupart des œuvres. Ces prolongations de la durée profiteront aux titulaires des droits visant un très petit nombre d'œuvres qui demeureront commercialement viables pendant plus d'un demi-siècle après la mort de leur créateur. Cependant, le nombre d'œuvres dont l'accessibilité sera entravée par ces prolongations est considérable. Plus précisément, les œuvres qui ne seront plus viables commercialement seront moins susceptibles de demeurer accessibles et, comme la plupart auront été publiées pendant plus d'un siècle avant l'expiration de la durée de leur droit d'auteur, les bibliothèques devront attendre pour les reproduire et les distribuer au profit du public, et dans de nombreux cas, cela leur sera interdit.

Bref, la prolongation de la durée du droit d'auteur est en fait une mesure exagérée pour protéger quelques descendants et une poignée de grandes entreprises titulaires de droits. Afin de dédommager ceux risquant de perdre le plus à cause de ce changement apporté à la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada, il faudrait élargir la gamme des exceptions y étant prévues relativement au travail des bibliothèques pour permettre ainsi la reproduction technologiquement neutre et non modifiée et la distribution libre de toutes les œuvres qui ne sont plus commercialement viables, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice au titulaire des droits.

Autrement, comme il n'existe aucun accord international (tel que la Convention de Berne, p. ex.) établissant des normes sur la façon de prolonger la durée de protection du droit d'auteur au-delà de 50 ans après la mort de l'auteur, la LAA souscrit à d'autres propositions selon lesquelles la protection au cours des 20 dernières années ne devrait être accordée qu'aux personnes qui enregistrent leur droit d'auteur auprès du gouvernement canadien.

Les avantages qu'une prolongation accrue de la protection peut procurer à l'égard d'un très petit nombre d'œuvres ne sont pas justifiables à moins que les bibliothèques ne soient autorisées à rendre le reste des œuvres accessibles à l'ensemble du public.

Abolir le droit d'auteur de la Couronne

Le droit d'auteur de la Couronne doit être aboli. Depuis des décennies, l'article 12 de la *Loi* crée des obstacles à la réutilisation de publications du gouvernement accessibles publiquement. D'autres mémoires ont montré comment ces protections inutiles empêchent la gérance⁴,

³ À l'heure actuelle, le Canada respecte entièrement les conditions de la Convention de Berne qui exige de tous les signataires qu'ils protègent le droit d'auteur (aucun enregistrement n'est nécessaire) s'appliquant à une œuvre donnée pendant cinquante ans après le décès de son auteur.

⁴ Mémoire de Meera Nair présenté au Comité INDU, 22 mai 2018.

<http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9921772/br-external/NairMeera9838558-f.pdf>

nuisent aux étudiants⁵ et accentuent le déficit démocratique⁶. Non seulement la *Loi sur l'accès à l'information* procure aux gouvernements les protections nécessaires relativement à la distribution de renseignements gouvernementaux délicats, mais la signature de l'ACEUM aggrave les problèmes liés à la restriction de la réutilisation de renseignements gouvernementaux non délicats. Le gouvernement fédéral des États-Unis ne protège pas le droit d'auteur visant ses travaux et œuvres, et le gouvernement du Canada devrait faire de même.

Au besoin, dans les rares cas où la protection du droit d'auteur est nécessaire pour des publications signées par des coauteurs ou des publications d'une société de la Couronne, une licence gratuite de l'organisation Creative Commons pourrait être délivrée. Ces licences ouvertes s'apparentent à la licence gouvernementale ouverte délivrée à l'égard des données et des **publications** du gouvernement de l'Alberta (GA) depuis janvier 2014. Cette licence du GA est accordée à l'égard de « tous les renseignements et données accessibles publiquement⁷ » [TRADUCTION], et le GA s'attend à ce que tous ses ministères, y compris leurs agences, conseils et commissions, s'y conforment. Essentiellement, l'intention consiste à accorder cette licence « par défaut » à l'égard de toutes les publications et données rendues publiques par le GA. Par conséquent, la licence a une portée beaucoup plus large que les conditions d'utilisation existantes du gouvernement fédéral qui visent la plupart des renseignements diffusés par ce dernier qui sont accessibles au public et sur le Web, en ce sens qu'elle autorise la création de traductions et d'adaptations, qu'elle favorise la réutilisation commerciale et qu'elle encourage la redistribution et à la réédition large des publications et œuvres du gouvernement⁸.

Résumé

L'ACEUM apportera de nombreux changements à l'équilibre qui avait été établi dans la *Loi sur le droit d'auteur* au Canada. Si nous apportons des changements qui renforceront les protections offertes aux titulaires de droits d'auteur, il serait équitable de compenser les effets des dispositions ainsi adoptées en appuyant les utilisateurs des contenus protégés par le droit d'auteur. En définissant des exemples d'utilisation équitable à titre indicatif, en créant des mécanismes pour faire face aux prolongations de la durée de protection et en abolissant le droit d'auteur de la Couronne, le gouvernement aidera à compenser les dispositions plus restrictives relatives au droit d'auteur qui seront ajoutées à la *Loi* susmentionnée à cause de l'ACEUM.

⁵ Mémoire présenté au Comité INDU par le Southern Alberta Institute of Technology, 11 septembre 2018.

<http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR10020446/br-external/SouthernAlbertaInstituteOfTechnology-9902531-f.pdf>

⁶ Mémoire présenté au Comité INDU par Amanda Wakaruk, 22 juin 2018.

<http://www.noscommunes.ca/Content/Committee/421/INDU/Brief/BR9998912/br-external/WakarukAmanda9856507-f.pdf>

⁷ Voir la politique du gouvernement du Canada sur les informations et les données ouvertes. <https://open.alberta.ca/policy>.

⁸ Dans son avis sur les conditions d'utilisation (voir <https://www.canada.ca/fr/transparence/avis.html>), le gouvernement du Canada restreint la réutilisation aux seules fins non commerciales, sans que les documents aient été modifiés, et il ne parle aucunement de la redistribution. Cela a pour effet d'empêcher au lieu d'encourager la réutilisation des publications gouvernementales. En outre, la licence ouverte du gouvernement fédéral n'a été délivrée qu'à l'égard d'un très petit nombre de publications, ce qui la rend inefficace pour les activités de gérance des bibliothèques. Voir le site https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset?portal_type=info&q.